Consultation de RTE de septembre 2014 sur la trame-type du Contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien

Réponse d'EDF – éléments principaux

12/09/2014

La réponse d'EDF à la consultation de RTE est constituée de la présente synthèse et d'un document détaillé qui liste exhaustivement les remarques d'EDF.

En premier lieu, EDF rappelle qu'afin d'atteindre l'objectif visé par l'établissement de cette trame-type, à savoir garantir que tous les producteurs soient placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne la planification des interruptions de service en cohérence avec les arrêts prévus des installations de production, **RTE devra, comme cela a été convenu lors de la concertation, dénoncer les contrats de Gestion Prévisionnelle en cours avant leur tacite reconduction fin 2014** et proposer à tous les producteurs la signature de la trame-type concertée.

En outre, étant donné que la signature des Conditions Générales du nouveau contrat rendra caduques les Conventions Techniques de Coordination en vigueur il est important **que les Parties se rencontrent, ainsi que l'a annoncé RTE, le plus rapidement possible** (et au plus tard dans un mois) **afin que les Conditions Particulières puissent entrer en vigueur au plus tôt**. Par ailleurs, EDF rappelle sa demande qu'un GT soit proposé aux acteurs afin de faire le bilan de la consultation.

EDF a apprécié le sérieux avec lequel la phase de concertation a été menée. Il était cependant absolument nécessaire que cette phase fasse l'objet d'une concertation aboutie, car la trame type proposée se différentie des documents précédents sur plusieurs points notables. Ainsi, la prise en compte des auxiliaires indispensables à la disponibilité des groupes de production permet d'éclaircir certaines situations.

Cet ajout ne lève toutefois pas toutes les ambigüités. En effet, le fait que les états de disponibilité soient définis au niveau des groupes de production alors que le décompte des opportunités est fait au niveau des points de connexion nécessitera de **clarifier les modalités précises d'application dans les Conditions Particulières**.

D'autres points nécessitent encore d'être modifiés dans les Conditions Générales et font l'objet des observations ci-dessous.

A propos des **interruptions non synchronisées**, EDF demande que, par cohérence avec leur objectif et définition, **elles ne puissent être notifiées par RTE que lors de l'établissement du planning de référence**. En effet, ces interruptions doivent permettre à RTE de réaliser les travaux sur le RPT dans le cas où le planning de référence de l'installation ne lui offre pas suffisamment d'engagements sur indisponibilité sans réseau. Or, les indisponibilités sans réseau ne deviennent engageantes que lors de l'établissement du planning de référence (pour la plupart d'entre elles), et constituent alors des opportunités. Pour EDF, la notification d'interruptions non synchronisées dans le planning d'indisponibilités ne répond pas à l'objectif du processus de gestion prévisionnelle, c'est-à-dire que les interruptions de service d'accès au RPT soient placées le plus possible en transparence des indisponibilités des installations, puisque celles-ci peuvent évoluer jusqu'à l'établissement du planning de référence. **EDF considère par conséquent que RTE ne doit pouvoir notifier les interruptions non synchronisées qu'après avoir eu connaissance des engagements sur indisponibilité sans réseau.** De plus, par cohérence avec le fait que seules les indisponibilités sans réseau annoncées en M+3 de la fenêtre trimestrielle

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

constituent une opportunité, une interruption non synchronisée ne devrait pouvoir être notifiée elle aussi que qu'en M+3 de la fenêtre trimestrielle.

EDF réitère sa demande que le **modèle d'Annexe SI de la DTR fasse l'objet d'une véritable concertation** dès lors qu'il est présenté comme une cible, bien que non contraignante. Il est nécessaire que les acteurs soient impliqués dans la construction du format d'échange de données et qu'ils puissent anticiper les évolutions de leurs systèmes d'information. **Plus généralement, EDF considère que le document traitant des sujets SI devrait être inclus dans le processus de concertation/consultation au même titre que les autres documents**, sa déclinaison opérationnelle et organisationnelle pouvant avoir des conséquences importantes pour les utilisateurs.

D'une manière générale, EDF souhaite rappeler que les **plannings d'indisponibilités et de référence** sont composés d'un **ensemble de fichiers et d'informations** grâce auxquels RTE dispose des éléments requis pour la gestion prévisionnelle. En outre, il convient de **maintenir les échanges au niveau local** lorsque celui-ci se révèle être le plus pertinent.

Concernant l'indication de la disponibilité en compensation synchrone, EDF considère qu'elle relève du cadre contractuel des services systèmes, et non du contrat de gestion prévisionnelle, et demande donc que cette disposition soit retirée de ce dernier.

Par ailleurs, EDF insiste sur la nécessité de garantir la **prééminence de la sûreté nucléaire** dans les processus de gestion prévisionnelle, ce qui peut entraîner le cas échéant le report impératif d'une indisponibilité sans réseau ou autre modification inconditionnelle à la demande du producteur.

Enfin, EDF sera vigilante à ce que la condition associée à l'état de disponibilité d'un groupe de production ne cible que les mises sous cocon, ainsi que la justifie RTE, et à ce que les arrêts pour modulation en soient exclus.